

EXTRAIT DE DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GATINE
2 Place Porte Saint-Antoine
79220 CHAMPDENIERS

décision :
B2025-22-1

L' an deux mille vingt cinq, le lundi 29 septembre à 14 h 00, le Bureau dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire salle de réunion siège social à Champdeniers, sous la présidence de Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Le Président.

Nombre de délégués en
exercice : 9

Date de convocation du : 23 Septembre 2025

Présents : 8

Titulaires : Monsieur FRADIN Jacques, Monsieur RIMBEAU Jean-Pierre, Madame TAVERNEAU Danielle, Madame MICOU Corine, Madame CHAUSSERAY Francine, Monsieur JEANNOT Philippe, Monsieur ATTOU Yves, Madame SAUZE Magalie

Votants : 8

Absent(s) :

Objet : Désignation
secrétaire de séance

Excusé(s) : Monsieur OLIVIER Pascal

Secrétaire de Séance : Monsieur Yves ATTOU

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-15, L.2122-22, L.2131-2, L.5211-10 et L.5211-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Val de Gâtine ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°D2020_5_1 en date du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes Val de Gâtine

VU la délibération du Conseil communautaire n°D2020_5_2 en date du 16 juillet 2020 fixant le nombre de Vice-Présidents composant le Bureau communautaire à 8 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°D2020_5_3 en date du 16 juillet 2020 portant élection des Vice-Présidents, membres du Bureau communautaire de la Communauté de communes Val de Gâtine ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°D2025_5_9 en date du 6 mai 2025 portant délégations d'attributions au Bureau communautaire et au Président pendant toute la durée de leurs mandats ;

Le Président expose
Mesdames, messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les fonctions de secrétaires de l'assemblée délibérante sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

Le conseil peut adjoindre à ses secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Ces règles sont transposables aux organes délibérants des Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) conformément à l'article L. 5211-1 du CGCT.

Ainsi, afin d'assurer le compte-rendu de séance, il convient de nommer un secrétaire de séance et un secrétaire auxiliaire qui assureront la retranscription des débats.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire **DECIDE à l'unanimité des votants :**

- **DE DESIGNER** le secrétaire de séance suivant l'ordre alphabétique des membres du Bureau , à savoir pour cette séance M. Yves ATTOU

- **DE DESIGNER** le secrétaire auxiliaire : Mme Yvette SOLAREK.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, notification.

Emis le 29/09/2025, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le 01/10/2025

Fait et délibéré, les jour,
mois et an ci-dessus.

Certifié conforme
Le Président
Jean-Pierre RIMBEAU



[Handwritten signature]

